

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>22/11/A</b>
Date du prononcé <b>10 juillet 2024 par anticipation du 3 septembre 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AN/151</b>
En cause de : <b>OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ SS</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacances

# Arrêt

\* Sécurité sociale des travailleurs salariés – allocations provisoires – engagement de réclamer les indemnités dues par l'employeur – faillite – déclaration de créance rejetée – exclusion – récupération d'indu – principalement art. 44, 46 et 47 de l'A.R. du 25/11/1991 et art. 7, § 12 de l'A.-L. du 28/12/1944

**EN CAUSE :**

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI** (en abrégé, « l'ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie appelante, comparissant par Maître V D, Avocate

**CONTRE :**

**Monsieur S S** (ci-après, « Monsieur S. »), RRN n°, domiciliée à ...

Partie intimée, comparissant par Maître M W, Avocate, loco Maître P V, Avocat

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 09 novembre 2023 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 22/11/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 29 novembre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 1<sup>er</sup> décembre 2023, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 décembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 19 décembre 2023, sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 04 juin 2024 ;

- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 22 décembre 2023 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 05 février 2024 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 05 mars 2024 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 29 mars 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 04 juin 2024.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 04 juin 2024.

Madame C L, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur S. est né le                    1957 ;
- il travaillait pour la SPRL JAUHAR KID (ci-après, « la SPRL »), lorsque celle-ci a été déclarée en faillite le 04 avril 2019;
- par courrier du 14 mai 2019, le curateur à la faillite de la SPRL a mis fin à son contrat de travail à la date de la faillite, soit le 04 avril 2019 ;
- le formulaire C4 complété par le curateur précise qu'aucun paiement d'indemnité n'est intervenu en raison de la faillite et qu'une déclaration de créance doit être introduite, via REGSOL, pour indemnisation par le Fonds de Fermeture des Entreprises ;
- Monsieur S. a sollicité le bénéfice d'allocations de chômage provisoires auprès de l'ONEm pour la période pendant laquelle il avait normalement droit au paiement d'une indemnité de rupture (ou de dommages et intérêts), en s'engageant

notamment à réclamer à son employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité de rupture (ou des dommages et intérêts) et à rembourser les allocations de chômage provisoires s'il laissait prescrire son droit à une indemnité de rupture (ou à des dommages et intérêts) ;

- par courrier du 28 mai 2019, l'ONEm a fait savoir à Monsieur S. qu'il remplissait, à partir du 05 avril 2019, les conditions pour percevoir les allocations provisoires sollicitées ;
- par courrier du 03 février 2020, l'ONEm a demandé à Monsieur S. de lui faire connaître l'évolution de sa réclamation d'indemnités ;
- par un formulaire daté du 21 février 2020, Monsieur S. a précisé avoir introduit une déclaration de créance auprès du curateur ; le document joint en annexe du formulaire démontre que ladite déclaration de créance a été introduite via la plateforme « REGSOL », le 08 juillet 2019, par l'organisation syndicale de Monsieur S. ;
- par jugement du 07 septembre 2020, prononcé par défaut à l'égard de Monsieur S., le Tribunal de l'entreprise de Liège (division Namur) a rejeté définitivement la créance de Monsieur S. du passif de la faillite de la SPRL ; la motivation ne permet pas de savoir pour quel motif précis ce rejet intervient :

*« (...) A l'audience du 08 juillet 2020, la partie défenderesse, bien que régulièrement convoquée par recommandé ne comparait pas ;*

*La curatelle expose qu'après vérifications, il apparaît que la créance de la partie défenderesse n'est pas justifiée (...) »*

- par courrier du 09 décembre 2020, l'ONEm a à nouveau demandé à Monsieur S. de lui faire connaître l'évolution de sa réclamation d'indemnités ;
- par courrier du 04 janvier 2021, l'organisation syndicale de Monsieur S. s'est adressée à lui dans les termes suivants :

*« (...) Ce dossier avait été clôturé vu que vous n'avez réservé aucune suite à nos divers courriers (voir ma lettre du 22/8/19).*

*Le service chômage nous transmet ce 28/12/20 un jugement du Tribunal de l'entreprise du 7/9/20, rejetant définitivement votre créance provisionnelle. Vous ne vous êtes pas présenté ni fait représenter à l'audience du 8/7/20 de ce même tribunal. Il n'est donc pas certain que le curateur puisse admettre une autre créance vous concernant.*

*Vous trouverez néanmoins, ci-joint, une déclaration de créance, établie sur base des documents et renseignements que vous nous avez fournis. (...)*

*Merci de bien vouloir l'examiner et nous retourner la déclaration de créance sans délai signée munie de la mention 'pour accord' : la faillite sera prochainement clôturée.*

*Dès réception, nous l'enverrons au curateur pour qu'il marque éventuellement son accord, avec les réserves les plus expresses mentionnées ci-dessus. (...) »*

- par courrier du 22 janvier 2021, puis du 27 mai 2021, l'ONEm a une nouvelle fois interpellé Monsieur S. au sujet de l'évolution de sa réclamation d'indemnités ; un rappel a encore été envoyé par courrier du 12 juillet 2021 ;
- par courrier du 12 août 2021, l'ONEm a invité Monsieur S. à exposer ses moyens de défense par écrit quant au fait qu'il avait obtenu des allocations de chômage provisoires mais n'avait pas répondu aux dernières demandes de renseignements et n'avait introduit aucune demande auprès du Fonds de Fermeture des Entreprises afin de réclamer l'indemnité de rupture qui lui était due ;
- Monsieur S. a communiqué ses observations écrites le 25 août 2021 avec l'aide de l'association « Carrefour des Cultures » :

*« Les délais dans la gestion du dossier de [Monsieur S.] étant dépassés le service juridique de la CSC a dû clôturer son dossier. De nombreux éléments ont compliqué la gestion du dossier de Mr et ont abouti au non paiement de la créance 'indemnité de rupture'. En effet : problème de compréhension orale et écrite, COVID-19, soucis de santé de Mr. De ce fait, [Monsieur S.] n'a pu recevoir un suivi personnalisé permettant d'aboutir à la récupération des indemnités. »*

- par courrier 11 octobre 2021, l'ONEm a notifié à Monsieur S. sa décision :
  - d'exclure Monsieur S. du droit aux allocations du 05 avril 2019 au 15 août 2019 ;
  - de récupérer les allocations perçues indûment du 05 avril 2019 au 15 août 2019 ;

La décision est notamment motivée comme suit :

**« (...) Quels sont les motifs de la décision?**

- **En ce qui concerne le motif de l'exclusion (...):**

*Le 05.04.2019, vous avez demandé des allocations après la rupture de votre contrat de travail (...). Lors de votre demande, vous avez souscrit l'engagement de réclamer à*

*vous, votre employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts que celui-ci vous devait suite à la rupture irrégulière de votre contrat de travail.*

*Le droit aux allocations vous a été octroyé provisoirement à partir du 05.04.2019, à condition que vous respectiez l'engagement précité et que, si les démarches entreprises auprès de votre employeur pour parvenir à un accord à l'amiable échouaient, vous apportiez la preuve que, dans l'année qui suit la rupture du contrat de travail, une action en justice a été intentée auprès du tribunal compétent pour l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts précités (article 7, § 12 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs et les articles 47 et 135 de l'arrêté royal précité).*

*A ce jour, c'est-à-dire plus d'un an après la fin de votre contrat de travail, vous n'avez pas introduit de demande au FFE pour exiger l'indemnité de rupture à laquelle vous avez droit. En agissant de la sorte, vous vous privez volontairement d'une rémunération.*

*Vous ne pouvez pas bénéficier d'allocations pendant la période qui est couverte par l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels vous pouviez prétendre suite à la rupture de votre contrat de travail (application de l'article 7, § 12, alinéas 1° et 3° de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et des articles 44, 46 et 47, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).*

*En application de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail, vous pouviez au moins prétendre à une indemnité ou à des dommages et intérêts correspondant à la période du 05.04.2019 au 15.08.2019 inclus. Vous ne pouvez par conséquent pas percevoir d'allocations pour la période du 05.04.2019 au 15.08.2019 inclus.*

• ***En ce qui concerne la récupération:***

*Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité).*

*Les allocations provisoires que vous avez perçues pour la période du 05.04.2019 au 15.08.2019 doivent par conséquent être remboursées.*

*Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement. (...) »*

Par un courrier portant la même date, l'ONEm réclame le remboursement de la somme de 6.013,28 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 05 avril 2019 au 15 août 2019 ;

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 06 janvier 2022, Monsieur S. a introduit un recours contre la décision précitée, précisant contester la décision de l'ONEm dès lors que l'ONEm a considéré à tort qu'il était en droit d'exiger l'indemnité de rupture litigieuse. Il a concrètement sollicité :

- que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
- l'annulation ou à tout le moins la réformation de la décision de l'ONEm ;
- la condamnation de l'ONEm aux dépens ;
- que le jugement soit dit exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

L'ONEm a quant à lui formulé une demande reconventionnelle, sollicitant concrètement :

- que la décision administrative soit confirmée ;
- statuant sur la demande principale, la dire non fondée ;
- statuant sur la demande reconventionnelle, la dire fondée et, en conséquence, condamner Monsieur S. à payer à l'ONEm la somme de 6.013,28 euros, majorée des intérêts judiciaires ;
- qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué, prononcé le 09 novembre 2023, les premiers juges ont :

- dit la demande principale recevable et fondée ;
- annulé la décision litigieuse en toutes ses dispositions ;
- dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée ;
- débouté l'ONEm de ses prétentions ;

- condamné l'ONEm à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, non liquidés pour Monsieur S. à défaut d'état ainsi qu'à la contribution de 22,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

#### **IV.- OBJET DE L'APPEL**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 29 novembre 2023, l'ONEm demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et de:

- réformer le jugement dont appel ;
- rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions et la confirmer ;
- condamner Monsieur S. à payer à l'ONEm la somme de 6.013,28 euros majorée des intérêts judiciaires ;
- statuer comme de droit sur les dépens.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- il n'est pas contesté qu'une déclaration de créance a été introduite dans le système REGSOL dans le délai prescrit à l'article 47 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- l'ONEm ne peut s'accorder sur la conclusion du premier juge selon laquelle Monsieur S. aurait satisfait à son obligation de moyen de s'engager à réclamer à son employeur le paiement d'une indemnité de rupture ;
- en l'espèce, Monsieur S. n'a pas poursuivi de manière proactive la gestion de son action, ni veillé à mettre en œuvre tous les moyens dont il disposait pour s'assurer de la recevabilité de son action ; ainsi, aucune déclaration de créance chiffrée n'a été introduite et aucune demande ne semble avoir été adressée au Fonds de Fermeture des Entreprises ; d'après un courrier de l'organisation syndicale de Monsieur S. adressé à Monsieur S. le 04 janvier 2021, son dossier a été clôturé des suites de son absence de réaction à divers courriers qui lui ont été envoyés ; le jugement du 07 septembre 2020 du Tribunal de l'Entreprise a définitivement rejeté sa créance provisionnelle, Monsieur S. ne s'étant du reste pas présenté à l'audience du 08 juillet 2020 prévue dans ce contexte.

2.

Monsieur S. n'a pas formé d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite concrètement :

- que l'appel soit dit recevable mais non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé en ce qu'il dit que :
  - Monsieur S. avait bien droit de bénéficier des allocations de chômage entre le 05 avril 2019 et le 15 août 2019 ;
  - aucun indu n'est dû ;
- condamner l'ONEm aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 437,25 euros (appel) et 327,96 euros (première instance).

Monsieur S. fait notamment valoir que :

- il n'a pas manqué de diligence ; dès qu'il a été mis fin à son contrat de travail, Monsieur S. a consulté son organisation syndicale ; ne sachant ni lire ni écrire le français, Monsieur S. a eu du mal à communiquer avec son organisation syndicale, *a fortiori* une fois que la pandémie du covid est apparue ;
- son organisation syndicale a introduit une déclaration de créance auprès du curateur pour 1,00 euro provisionnel ;
- pour une raison que Monsieur S. n'explique pas, le curateur a finalement refusé de reconnaître sa créance ; le curateur avait pourtant connaissance de son droit à une indemnité de rupture, ainsi que de sa rémunération ;
- Monsieur S. n'a pas comparu à l'audience fixée devant le Tribunal de l'Entreprise ; celle-ci est toutefois intervenue en période de pandémie ;
- Monsieur S. n'avait aucune chance de voir aboutir une demande auprès du Fonds de Fermeture des Entreprises, dès lors que sa créance était rejetée par le curateur.

## **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement critiqué a été prononcé le 09 novembre 2023 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 16 novembre 2023 (l'ONEm en accusant réception le 17 novembre 2023).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 29 novembre 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Quant à la décision d'exclusion et de récupération d'indu**

1.

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (la Cour met en évidence):

*« Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »*

En vertu de l'article 46 du même arrêté royal (la Cour met en évidence):

*« § 1er. Pour l'application de l'article 44, sont notamment considérés comme rémunération :*

*(...) 5° l'indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, y compris les indemnités dans le cadre d'une clause de non-concurrence et l'indemnité d'éviction, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage; (...)* »

En vertu de l'article 47 du même arrêté royal (la Cour met en évidence):

*« Le travailleur qui n'a pas reçu ou qui n'a reçu qu'en partie l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit du fait de la rupture de son contrat de travail peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations pendant la période qui serait couverte par ces indemnités s'il satisfait aux conditions suivantes:*

*1° s'engager à réclamer à son employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit;*

2° s'engager à rembourser les allocations reçues à titre provisoire dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;

3° s'engager à informer l'Office de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts;

4° céder à l'Office, à concurrence du montant des allocations accordées à titre provisionnel, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

***Si le travailleur n'a pas, dans l'année qui suit la cessation de son contrat de travail, intenté une action en justice devant la juridiction compétente aux fins de l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts, il est exclu du bénéfice des allocations à dater de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimaux légaux de préavis qui sont d'application dans son cas. »***

Dans son arrêt du 11 juin 2020 (C.T. Mons, 11 juin 2020, inédit, R.G. 2019/AM/271 – la Cour de céans met en évidence), la Cour du travail de Mons résume l'origine de la disposition précitée :

***« L'article 47 résulte de la transposition partielle, dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991, des dispositions de l'article 7, § 12, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, introduit par la loi-programme du 30 décembre 1988. Ces dispositions visaient à donner une base légale à la pratique administrative en vertu de laquelle l'Office national de l'emploi octroyait des allocations de chômage à titre provisoire aux travailleurs qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'avaient pas effectivement reçu l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels ils avaient éventuellement droit du fait de la rupture de leur contrat de travail. »***

L'article 7, § 12, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose effectivement que (la Cour met en évidence):

***« Le travailleur n'a pas droit aux allocations de chômage pendant la période couverte par une indemnité ou des dommages et intérêts, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral, auxquels il peut prétendre du chef de la rupture du contrat de travail. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit ou lorsqu'il ne les a reçus qu'en partie, il peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations de chômage pendant la période correspondante si, en plus des conditions ordinaires d'obtention de ces allocations, il remplit les conditions suivantes :***

- 1° s'engager à réclamer à l'employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit;
- 2° s'engager à rembourser les allocations de chômage reçues à titre provisoire, dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;
- 3° s'engager à informer l'Office national de l'emploi de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts;
- 4° céder à l'Office national de l'emploi à concurrence du montant des allocations de chômage accordées à titre provisoire, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

*L'article 1409 du Code judiciaire et le chapitre VI de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne sont pas applicables à la cession visée à l'alinéa 1er, 4°. La cession est opposable aux tiers par la notification qui en est faite à l'employeur par lettre recommandée à la poste.*

***Le travailleur doit établir auprès de l'Office national de l'emploi, dans l'année qui suit la cessation du contrat de travail, qu'une action en justice a été intentée devant la juridiction compétente aux fins d'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts. A défaut de la faire, il est exclu des allocations de chômage à dater, de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimums légaux de préavis qui sont d'application dans son cas.***

*En cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise, les mandataires, les curateurs et les liquidateurs ont, relativement à la cession de créance visée à l'alinéa 1er, 4°, les mêmes obligations que les employeurs. »*

2.

La Cour de céans souligne, au vu des développements qui précèdent, que l'un des points d'attention principaux, dans le cadre de l'octroi d'allocations provisoires, est celui d'être privé, **pour des raisons indépendantes de sa volonté**, des indemnités auxquelles on peut prétendre dans le cadre de la rupture du contrat de travail.

La doctrine (G. GAILLIET, *Chapitre 4 Allocations versées à titre provisoire* dans *Répertoire pratique du droit belge - Chômage*, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 205) relève, dans le même sens, que :

*« Le défaut d'introduction d'une action en justice dans l'année de la rupture du contrat entraîne l'exclusion [du bénéfice] des allocations à dater de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimaux légaux de préavis qui sont d'application dans son cas' (A.-L. 28 décembre 1944, art. 7, § 12, al. 3 et A.R. 25 novembre 1991, art. 47, al. 2).*

***Cette exclusion est la conséquence du fait que, pour la période considérée, le chômeur n'a en définitive pas été privé de rémunération de manière indépendante de sa volonté (A.R. 25 novembre 1991, art. 44). »***

L'ONEm le souligne, également, expressément dans ses instructions « 047.D.02 » (ONEm, RioDoc, n° 047.D.02, 31 mars 1995, consultables sur le site « ONEM tech » - la Cour de céans met en évidence):

« (...) 4. DECISIONS DEFINITIVES SUR LE DROIT AUX ALLOCATIONS

#### 4.1. Généralités

*Le service Contentieux doit traiter le dossier en vue d'une décision définitive dès qu'il est informé d'un fait ou d'une situation justifiant la prise d'une telle décision.*

*A cette fin, le service Contentieux veillera à convoquer sans retard le travailleur si celui-ci doit être entendu préalablement en ses moyens de défense (voir infra).*

*La procédure concrète qui doit être suivie diffère suivant que le travailleur s'est vu reconnaître ou non le droit à une indemnité de rupture ou à des dommages et intérêts.*

(...)

***4.3. Le droit à une indemnité de rupture (ou à des dommages et intérêts) n'a pas été reconnu***

*Il convient d'examiner les raisons pour lesquelles le droit à une indemnité ou à des dommages et intérêts n'a pas été reconnu au travailleur.*

***4.3.1. Le travailleur n'a pas fait valablement valoir ses droits à une indemnité ou à des dommages et intérêts***

##### ***4.3.1.1. Principe***

***Ce travailleur n'a pas respecté son engagement de réclamer à son employeur l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il avait droit ; il doit dès lors être considéré comme s'étant privé volontairement de rémunération (article 44, A.R.).***

*Tel est le cas lorsque :*

*- aucune action judiciaire n'a été intentée par le travailleur contre son employeur ;*

- l'action judiciaire a été intentée en dehors du délai prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- l'action judiciaire a été déclarée irrecevable (p.e. parce qu'elle n'a pas été intentée par voie de citation) ;
- le travailleur a renoncé à intenter une action judiciaire ou s'est désisté de son action en cours d'instance sans que soit reconnu son droit à une indemnité ou à des dommages et intérêts.

*Dans ces cas, le directeur exclut le travailleur (après l'avoir entendu en ses moyens de défense) du bénéfice des allocations à dater de la fin du contrat de travail et pour la période qui aurait dû être couverte par l'indemnité de rupture ou les dommages et intérêts auxquels il avait normalement droit.*

*Il ordonne, en outre, la récupération des allocations de chômage perçues indûment pour cette période. (...)*

*(...)*

#### *4.3.2. Le tribunal du travail a déclaré le recours du travailleur non fondé*

*Sans préjudice d'une éventuelle exclusion ou récupération pour un motif tiré de l'application d'autres dispositions réglementaires que celles qui interdisent le cumul des allocations de chômage et d'une indemnité de rupture (p.e. chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du chômeur - art. 51 et 52), il n'y a pas lieu d'exclure l'intéressé du bénéfice des allocations provisoires, ni de procéder à leur récupération lorsque le tribunal du travail déclare le recours du travailleur non fondé. Dans ce cas, les allocations provisoires restent définitivement acquises à l'intéressé et le dossier peut être classé sans suite. Une sanction administrative est cependant appliquée sur base des articles 135 et 153, si le travailleur a omis d'informer le bureau d'une décision judiciaire qui a une incidence sur son droit aux allocations (p.e. le tribunal du travail a conclu à l'existence d'une faute grave dans le chef du travailleur).*

*Si le travailleur a évidemment la faculté d'interjeter appel d'un jugement du tribunal du travail ou de se pourvoir en cassation contre un arrêt de la cour du travail, l'ONEM n'exige pas du travailleur qu'il poursuive l'action au-delà de la première instance lorsqu'il est débouté partiellement ou totalement. Si le travailleur utilise néanmoins ces voies de recours, il va de soi que le dossier ne peut être classé et que le bureau du chômage doit en assurer le suivi (voir supra point 3.3.), aussi longtemps que la procédure judiciaire n'est pas terminée. »*

La Cour relève – et cela est également confirmé par les instructions précitées – que la réglementation n'impose pas au chômeur d'obtenir gain de cause dans le cadre de la

procédure judiciaire intentée en vue d'obtenir les indemnités de fin de contrat auxquelles il peut éventuellement prétendre.

Une procédure qui n'aboutit pas à un résultat favorable au chômeur (à savoir le paiement des indemnités légalement dues), n'entraînera pas *ipso facto* une demande de remboursement des allocations provisoires perçues.

Le texte réglementaire n'a donc pas été conçu pour contraindre le chômeur à obtenir les indemnités de fin de contrat qui lui sont dues, mais pour le contraindre à entreprendre les démarches utiles, le cas échéant judiciaires, en vue d'obtenir lesdites indemnités, sans que ces démarches emportent toutefois une obligation de résultat.

3.

A l'estime de la Cour, et au vu des circonstances particulière de la présente cause, il peut être considéré que Monsieur S. a été privé des éventuelles indemnités auxquelles il pouvait prétendre, pour des motifs indépendants de sa volonté et qu'il a respecté les termes de l'article 47 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En effet, il résulte des pièces et explications fournies que :

- Monsieur S. a été licencié par le curateur en raison de la faillite de l'entreprise pour laquelle il travaillait ;

Le formulaire C4 complété par le curateur précise qu'aucun paiement d'indemnité n'est intervenu en raison de la faillite et qu'une déclaration de créance doit être introduite, via REGSOL, pour indemnisation par le Fonds de Fermeture des Entreprises ;

- Monsieur S. explique qu'il ne sait ni lire ni écrire le français ; cette affirmation est confortée par :
  - l'attestation qu'il dépose, établie par un ami, qui explique l'avoir accompagné à la banque, au « *bureau foyer Jambois maison sociale* » ainsi qu'au « *bureau service fédérale des pension* » ;
  - les documents du dossier administratif, signés par Monsieur S. : aucun de ces documents ne paraît avoir été complété manuscritement par Monsieur S. lui-même ; ainsi :
    - les écritures manuscrites reprises sur les formulaires complétés pour informer l'ONEm à propos de l'évolution de la demande d'indemnités de Monsieur S. vis-à-vis de son employeur, sont différentes d'un

document à l'autre et la signature paraît avoir été apposée avec un stylo/bic différent de celui utilisé pour compléter le formulaire ;

- les moyens de défense communiqués le 24 août 2021 par écrit à l'ONEm ont été rédigés par l'un des membres de l'association « Carrefour des cultures », manifestement consultée pour l'occasion par Monsieur S., qui fait état d'un « *problème de compréhension orale et écrite* » (outre d'autres facteurs qui ont compliqué la gestion du dossier de Monsieur S. tels que le covid-19 et les soucis de santé de Monsieur, notamment).
- Monsieur S., au vu de ses difficultés de compréhension du français écrit, a manifestement eu le bon réflexe, en confiant son dossier à son organisation syndicale ; il ressort d'ailleurs des pièces produites que cette dernière a formellement introduit une déclaration de créance (apparemment provisionnelle) en son nom via la plateforme « REGSOL » le 08 juillet 2019 ;
- la question de savoir pour quel motif la déclaration de créance de Monsieur S. a été définitivement rejetée par le Tribunal de l'entreprise de Liège (division Namur) le 07 septembre 2020 n'est pas claire ; le Tribunal constate en effet, dans son jugement, que « *La curatelle expose qu'après vérifications, il apparaît que la créance de la partie défenderesse n'est pas justifiée* », sans autre précision.

A l'estime de la Cour, la chronologie des faits, telle qu'exposée ci-avant, démontre que Monsieur S., malgré ses difficultés de compréhension du français (à tout le moins écrit), a entrepris les démarches requises en vue de tenter d'obtenir les indemnités de ruptures auxquelles il pouvait le cas échéant prétendre à charge de son ancien employeur ; il s'est en effet adressé à son organisation syndicale, laquelle a dûment introduit une déclaration de créance en son nom.

Au vu des démarches entreprises, Monsieur S. a clairement respecté l'esprit des dispositions réglementaires applicables.

L'ONEm lui reproche d'avoir été négligent dans le cadre du suivi de la déclaration de créance introduite. La Cour relève que cette négligence fautive n'est pas démontrée au vu des pièces produites.

La Cour relève en effet que le timing dans lequel le dossier a été traité par le Tribunal de l'entreprise, est celui du début de la pandémie du covid, soit une période où les rendez-vous en présentiel ont été mis entre parenthèses au profit d'échanges écrits et, bien souvent, « *connectés* ». Ces circonstances ont, assurément, été constitutives d'une double peine pour les personnes qui, comme Monsieur S., ne maîtrisaient pas le français, à tout le moins à l'écrit et/ou ne maîtrisaient pas les moyens de communication modernes.

Les circonstances précises pour lesquelles le curateur – et dans la foulée le Tribunal de l'entreprise – ont estimé ne pas pouvoir retenir la déclaration de créance de Monsieur S. ne sont pas en tant que telles révélées par les pièces du dossier.

S'il semble que l'organisation syndicale de Monsieur S. ait, à un moment, clos le dossier de Monsieur S., ce qui explique qu'il n'ait pas été représenté devant le Tribunal de l'entreprise comme il aurait dû l'être, il n'est pas démontré, *a fortiori* dans le contexte de la pandémie du covid-19, que cette clôture soit imputable à la négligence fautive de Monsieur S.

En l'absence d'éléments permettant de conclure à une négligence fautive de Monsieur S. dans le cadre de sa demande d'indemnités (s'apparentant à la privation volontaire d'indemnités auxquelles il pouvait prétendre), il n'y a pas lieu de considérer que la décision de rejet prise par le Tribunal de l'entreprise devrait, en l'espèce, entraîner des conséquences plus défavorables qu'une décision de non-fondement devant les juridictions du travail (laquelle n'aurait pas *ipso facto* pour conséquence que l'ONEm réclame le remboursement des allocations provisoires au chômeur). La Cour relève qu'un recours peut également être déclaré non fondé pour de multiples motifs, sans qu'une erreur de défense juridique – indépendamment de son origine – puisse nécessairement être exclue.

La Cour estime, au vu des développements qui précèdent, devoir déclarer l'appel non fondé et confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande principale fondée ;
- annulé la décision litigieuse en toutes ses dispositions ;
- dit la demande reconventionnelle non fondée ;
- débouté l'ONEm de ses prétentions.

## **2. Quant aux frais et dépens de l'instance**

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de Monsieur S., pour les deux instances, doivent être mis à charge de l'ONEm.

Il y a dès lors lieu de condamner l'ONEm aux dépens de Monsieur S., liquidés à la somme de 437,25 euros (indemnité de procédure d'appel) et à la somme de 327,96 euros (indemnité de procédure de première instance).

Il y a par ailleurs lieu, pour l'appel, de condamner l'ONEm au paiement de la contribution de 24,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel, mais le déclare non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande principale fondée,
- annulé la décision litigieuse en toutes ses dispositions,
- dit la demande reconventionnelle non fondée,
- débouté l'ONEm de ses prétentions,

Condamne l'ONEm aux dépens de Monsieur S., liquidés à la somme de 437,25 euros (indemnité de procédure d'appel) et à la somme de 327,96 euros (indemnité de procédure de première instance),

Condamne l'ONEm, pour l'appel, au paiement de la contribution de 24,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,  
J-L D, conseiller social au titre d'employeur,  
J DI N, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de D D, greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer du greffier D D qui a concouru à cet arrêt.

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de J DI N, conseiller social au titre d'ouvrier, qui a participé au délibéré.

J-L D

M-N B

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le **10 juillet 2024** par anticipation du 3 septembre 2024, où étaient présents :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,  
C D, greffier,

C D

M-N B